



**DELIBERATION N° 24/123 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT
DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A RICUNDUZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE DI UN
AGENTE DI L'AGENZA DI U TURISIMU DI A CORSICA PRESSU À A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq septembre, la Commission Permanente, convoquée le 17 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée

de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, PIERI Marie-Anne, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition pour une période d'un an avec effet au 1^{er} octobre 2024, d'un agent de l'Agence du Tourisme de la Corse, auprès de la Collectivité de Corse, affecté au sein du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales

induites sont acquittées par l'Agence du Tourisme de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par l'Agence du Tourisme de la Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 septembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICUNDUZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE DI UN
AGENTE DI L'AGENZA DI U TURISIMU DI A CORSICA
PRESSU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN
AGENT DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE
AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne le renouvellement de la mise à disposition d'un agent de l'Agence du Tourisme de la Corse, auprès de la Collectivité de Corse.

Il assurera ses fonctions au sein du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse.

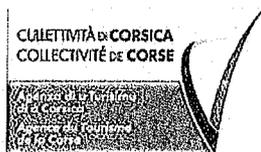
Ce renouvellement de mise à disposition s'inscrit selon les mêmes modalités légales et réglementaires que la mise à disposition initiale.

Il s'agit d'une mise à disposition à titre onéreux, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites par la collectivité de Corse à l'Agence du Tourisme de la Corse sur production de titres de recettes émis trimestriellement.

La durée de ce renouvellement de mise à disposition est fixée à un an avec effet du 1^{er} octobre 2024 étant entendu qu'elle peut s'interrompre à tout moment à l'initiative de l'une des trois parties prenantes à la convention.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition, et m'autoriser à signer tous les actes à venir formalisant cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE RENOUVELLEMENT

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

DE M.

AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE.

ENTRE

L'Agence du Tourisme de la Corse représentée par sa Présidente,

ET

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'autre part,

VU le code général de la fonction publique, Livre III, Titre III, chapitre IV

VU l'article L334-1 relatif à la mise à disposition de salariés de droit privé,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse autorisant la mise à disposition d'un agent de l'ATC auprès de la Collectivité de Corse,

VU l'accord de l'intéressée,

VU les qualifications de M. _____ qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : L'Agence du Tourisme de la Corse renouvelle la mise à disposition de M _____ auprès de la Collectivité de Corse, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une période de douze mois.

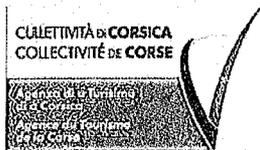
ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. _____ reste régie par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Agence du Tourisme de la Corse.

Elle perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles elle peut prétendre au sein de cet établissement.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de M _____ qui est soumise, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

M _____ assurera les fonctions d'attachée auprès du Comité d'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 4 : Pendant la mise à disposition de M _____ la Collectivité de Corse informera l'Agence du Tourisme de la Corse de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :



- du suivi de ses absences (congé de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 : Si le comportement de M. _____ est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence du Tourisme de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : La rémunération de M. _____ et les charges patronales induites sont acquittées par l'Agence du Tourisme de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu et trimestriellement, au vu des titres de recettes émis par l'Agence du Tourisme de la Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. _____ dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

M. _____ mise à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'elle s'engage à renoncer à l'action sociale dont elle bénéficie dans sa structure d'origine.

ARTICLE 7 : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de l'Agence du Tourisme de la Corse ou de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le

M. Angèle BASTIANI,
La Présidente de l'Agence du Tourisme

M Gilles SIMEONI,
Le Président du Conseil exécutif de Corse de la Corse